

## Circulaire d'information

**INFCIRC/549/Add.3/18**

28 mai 2019

**Distribution générale**

Français

Original : anglais et français

---

# Communication reçue de la Belgique concernant les dispositions qu'elle a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium

1. Le Secrétariat a reçu de la mission permanente de la Belgique auprès de l'AIEA une note verbale datée du 17 avril 2019 à laquelle, conformément à l'engagement qu'il a pris au titre des Directives relatives à la gestion du plutonium (qui figurent dans le document INFCIRC/549<sup>1</sup> du 16 avril 1998 et sont dénommées ci-après « les Directives ») et sur la base des annexes B et C des Directives, le Gouvernement belge a joint un exposé des statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié qu'il détenait au 31 décembre 2018 et des quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils à la même date.

2. Comme suite à la demande formulée par le Gouvernement belge dans sa note verbale du 1<sup>er</sup> décembre 1997 concernant les dispositions qu'il a décidé d'adopter pour la gestion du plutonium (document INFCIRC/549 daté du 16 avril 1998), la note verbale datée du 17 avril 2019 et ses annexes sont diffusées par la présente à tous les États Membres, pour leur information.

---

<sup>1</sup> Une modification de ce document a été publiée le 17 août 2009 (document INFCIRC/549/Mod.1).

AMBASSADE ET MISSION PERMANENTE DU ROYAUME DE BELGIQUE À VIENNE

Schönburgstrasse 10  
1040 Vienne (Autriche)  
Tél. : +43 1 502 07 14  
Fax : +43 1 502 07 11  
Mél. : vienna@diplobel.fed.be  
austria.diplomatie.belgium.be

Yukiya Amano  
Directeur général  
Agence internationale de l'énergie atomique  
B.P. 100  
Vienne

Réf. : 2019/1704

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique présente ses compliments au Directeur général de l'AIEA et a l'honneur de se référer à l'engagement annuel pris par la Belgique au titre des Directives relatives à la gestion du plutonium (INFCIRC/549).

Conformément à cet engagement, la mission permanente joint à la présente les documents suivants, qui contiennent des informations sur les quantités de plutonium détenues sur le territoire belge au 31 décembre 2018 :

- l'annexe B des Directives relatives à la gestion du plutonium, qui porte sur les quantités de plutonium civil non irradié détenues en Belgique ;
- l'annexe C des Directives, qui porte sur les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils.

La Mission permanente de la Belgique auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique saisit cette occasion pour assurer le Directeur général de l'AIEA de sa très haute considération.

[sceau] (signé)  
Vienne, le 17 avril 2019

Contact : Serge Matte  
Tél. : +43 1 502 07 14 ; mél. : serge.matte@diplobel.fed.be

**Directives relatives à la gestion du plutonium**  
**Statistiques annuelles des quantités de plutonium civil non irradié détenues**

**Total national**

**BELGIQUE**

	(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi à la centaine de kilos de <b><u>plutonium</u></b>	
	Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2017
1. Plutonium séparé non irradié dans des installations d'entreposage dans des usines de retraitement.	0 kg	(0 kg)
2. Plutonium séparé non irradié en cours de fabrication et plutonium contenu dans des produits semi-finis ou non finis non irradiés dans des usines de fabrication de combustible ou autres, ou dans d'autres installations.	p.m.	(p.m.)
3. Plutonium contenu dans du combustible MOX non irradié ou dans d'autres produits fabriqués sur des sites de réacteurs ou <u>dans d'autres installations.</u>	p.m.	(p.m.)
4. Plutonium séparé non irradié détenu ailleurs.	p.m.	(p.m.)
Note :	0 kg	(0 kg) (*)
i) Plutonium indiqué aux lignes 1 à 4 ci-dessus et <u>appartenant à des organismes étrangers.</u>		
ii) Plutonium dans l'une des formes visées aux lignes 1 à 4 ci-dessus détenu dans des installations dans d'autres pays et, par conséquent, non inclus dans les quantités susmentionnées.	0 kg	(0 kg)
iii) Le plutonium en cours de transport international dont le Gouvernement belge reste responsable au titre des garanties est pris en compte dans les <u>rubriques appropriées ci-dessus. Il incombe au gouvernement ayant juridiction sur le propriétaire du plutonium de résoudre tout problème lié à des écarts résiduels.</u>	0 kg	(0 kg)
iv) <u>Les gouvernements peuvent ajouter tout renseignement ou explication qu'ils jugent utile.</u>	p.m. ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg	(p.m.) ne signifie pas nécessairement zéro ; cela signifie moins de 50 kg

**Quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible irradié dans des réacteurs civils****Total national****BELGIQUE**

	(Chiffre de l'année antérieure entre parenthèses) Arrondi au millier de kilos de <b><u>plutonium</u></b>	
	Au 31 décembre 2018	Au 31 décembre 2017
1) Plutonium contenu dans du combustible irradié sur des <u>sites</u> de réacteurs civils	44 000 kg	(42 000 kg)
2) Plutonium contenu dans du combustible irradié dans des usines de retraitement	0 kg	(0 kg)
3) Plutonium contenu dans du combustible irradié dans d'autres installations	p.m	(p.m.)

Note :

- i) Le traitement des matières envoyées pour stockage définitif direct devra faire l'objet d'un examen plus approfondi lorsque les projets de stockage définitif direct auront pris une forme concrète.
- ii) Définitions :
  - Ligne 1 : comprend le plutonium contenu dans du combustible provenant de réacteurs civils.
  - Ligne 2 : comprend les quantités estimées de plutonium contenu dans du combustible reçu dans les usines de retraitement mais pas encore retraité.